



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.295/2
du 14 avril 2015

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant
l’enseignement de la promotion sociale’

Le 19 mars 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de la promotion sociale'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 avril 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Martine BAGUET, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 avril 2015.

*

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Interrogé sur la portée des articles 2 (seuil de réussite dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale) et 5 (entrée en vigueur fixée au 1^{er} septembre 2015) de l'avant-projet, le délégué de la ministre a transmis une proposition de modification des commentaires de ces deux dispositions qui est rédigée comme suit :

« Article 2 – L'article 59 du décret du 16 avril 1991 fixe au premier point qu'il faut avoir obtenu une attestation de réussite pour chacune des unités d'enseignement qui constituent la section et que l'attestation mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50 pour cent, à l'exception de l'épreuve intégrée. La disposition vise à fixer le seuil de réussite à 50 pour cent également pour l'unité d'enseignement, épreuve intégrée. Le seuil de réussite est dès lors le même pour toutes les unités d'enseignement de l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale.

Article 5 – Cette disposition règle l'entrée en vigueur du décret. Les modifications aux avant-projets d'arrêtés régissant les règlements généraux des études de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur de type court et long de promotion sociale qui seront prises en application (du présent décret) fixeront les modalités afin d'éviter tout recours d'étudiants lors du changement de réglementation. Ainsi, les règlements généraux des études présenteront un article qui stipulera que les précédents arrêtés resteront d'application pour toute seconde session reliée à une unité d'enseignement dont l'organisation se termine avant le 1^{er} septembre 2015 ».

Ces précisions étant utiles à la bonne compréhension de l'intention de l'auteur du texte ¹, elles seront donc intégrées dans le commentaire des articles 2 et 5.

¹ Concernant l'article 5 de l'avant-projet, il est par ailleurs renvoyé à l'article 5bis du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale' qui dispose que « Pour l'application du présent décret, il faut entendre par : [...] 21^o année académique : dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et, par dérogation à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, du décret du 7 novembre 2013 précité, cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période ; » ainsi qu'à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' qui est rédigé de la manière suivante « Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant : les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période ; ».

2. L'arrêté de présentation fait défaut ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 226 et 227 et formules F 6.